

Cass., 10 janvier 2000, S.99.0044.N

(Texte de la décision)

LA COUR,

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 24 novembre 1998 par la cour du travail d'Anvers, section de Hasselt;

Sur le moyen, libellé comme suit, pris de la violation des articles 149 de la Constitution coordonnée le 17 février 1994, 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et du principe général du droit "fraus omnia corrumpit", en ce que la cour du travail a annulé la décision administrative du demandeur du 15 juillet 1997 et dit pour droit que le demandeur devait intervenir dans les sommes que le défendeur ne pouvait payer à la maison de repos "A" située à Achel; que la cour du travail a fondé cette décision sur les motifs suivants : "le 7 mai 1997, le défendeur a demandé que le demandeur intervienne dans les paiements mensuels s'élevant à environ 17.000 francs par mois en matière de frais d'admission et d'hébergement dans la maison de repos 'A', et le CPAS de Hamont-Achel a informé le défendeur, par décision administrative du 15 juillet 1997, que sa demande d'intervention dans le paiement des frais occasionnés par son séjour dans la maison de repos 'A' était rejetée.

Conformément à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976, chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le fait que le défendeur soit lui-même responsable de sa situation en raison de sa maladie ou de son alcoolisme ou même par sa propre faute ou négligence, ne peut constituer en soi un motif autorisant le CPAS à refuser son intervention dans le cadre de la loi du 8 juillet 1976.

Il ressortait du rapport social précité du demandeur du 15 juillet 1997 que le défendeur n'avait pas collaboré à l'enquête du demandeur et que les renseignements demandés par le défendeur n'avaient été remis qu'après beaucoup d'insistance et qu'ils étaient manifestement incomplets.

Quatre parcelles de terrain (1 parcelle avec habitation et jardin, 1 parcelle de terrain à bâtir, 1 parcelle de terrain dans une zone d'habitation et 1 parcelle de terrain dans une zone naturelle), appartenant de manière indivise à lui et à son frère, ont été vendues à ses petites-nièces, par acte notarié du 17 octobre 1991, pour une somme de 1.300.000 francs (pro fisco pour 3.200.000 francs) et le demandeur en a estimé la valeur à 7.156.000 francs et, dès lors, la part du défendeur à 3.578.000 francs; le prix en a été payé au comptant.

Le défendeur a cohabité avec son frère jusqu'à la fin de l'année 1995 et ils bénéficiaient à deux d'un revenu d'environ 60.000 francs par mois; au moment de sa demande, le défendeur ne possédait aucun patrimoine mobilier et il n'aurait jamais eu de compte bancaire.

Tous les biens ayant une certaine valeur, à savoir un tracteur avec fraiseuse de labour et remorque, un compresseur à air, une bicyclette et un établi avec ses outils, auraient disparus immédiatement après son admission dans la maison de repos et auraient été cédés à ses petites-nièces.

Le défendeur a cédé son véhicule, Ford Orion Diesel (année de construction 1993), estimé par le demandeur à 60.000 francs, 'à titre gratuit' à sa petite-nièce qui a inscrit ce véhicule au nom de son ami.

Sur la base des éléments et des constatations de fait précités, le premier juge a estimé que l'insolvabilité du défendeur n'est pas due à son état de santé ou à son alcoolisme mais plutôt à ses agissements volontaires en collaboration avec les membres éloignés de sa famille, le plaçant ainsi artificiellement dans une situation d'insolvabilité.

En l'espèce, l'éventuelle insolvabilité frauduleuse constitue toutefois un critère ou une condition que l'on ne peut invoquer en droit.

L'aide sociale a, en effet, pour but 'de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine', (article 1er de la loi du 8 juillet 1978). Il s'ensuit que la première condition pour avoir droit à l'aide consiste en ce que le demandeur - pour le dire dans les termes du Conseil d'Etat - 'vient à se trouver dans une situation où elle ne dispose plus des moyens nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine' (C.E., 26 février 1979, n° 19.446, R.W. 1979-1980, 570; Arr. C.E., 1979, 229).

La pierre d'achoppement et l'objet de l'obligation du CPAS n'est donc pas de mener une vie conforme à la dignité humaine mais bien la possibilité de le faire.

La possibilité concrète qu'a dès lors une personne de mener une vie conforme à la dignité humaine est le seul critère décisif pour déterminer si le CPAS doit intervenir.

Il est clair que la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine dépend en grande partie du fait de pouvoir disposer de revenus suffisants.

En l'espèce, le problème de la dignité humaine surgit de manière particulière dès lors que le défendeur serait éventuellement lui-même responsable de sa situation.

Il peut arriver que celui qui demande de l'aide se trouve dans une situation incompatible avec la dignité humaine en raison d'un enchaînement de fautes qui lui sont propres. Le CPAS est, dans ce cas aussi, tenu d'intervenir, comme il ressort d'un arrêt explicite et motivé de manière circonstanciée du Conseil d'Etat du 15 février 1990 (Arr. C.E. 1990, n° 34.059).

Selon la cour (du travail) il ne ressort dès lors pas de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 que le droit à l'aide sociale dépend de la question de savoir si la personne intéressée s'est trouvée dans une situation qui n'est pas conforme à la dignité humaine par son propre fait ou non ou si elle a gâché elle-même les chances de mener une vie conforme à la dignité humaine; que le droit à l'aide sociale est sans rapport avec les erreurs, l'incapacité, l'ignorance, la négligence ou la faute de celui qui demande l'aide; l'article 1er de la loi n'impose pas l'obligation de mener une vie conforme à la dignité humaine, mais garantit à chacun la possibilité de mener une vie qui est conforme à la dignité humaine.

La cour (d'appel) part du principe que le 'pourquoi' des difficultés du défendeur a peu d'intérêt et que le motif "faute propre" n'est pas toujours et certainement pas ipso facto utilisé comme fondement du refus de l'aide demandée.

La primauté du principe selon lequel on ne peut jamais laisser quiconque sans moyens d'existence ressort clairement de la législation précitée.

La cour (d'appel) considère dès lors que le jugement attaqué du 28 novembre 1997 doit être réformé et que la décision administrative du 15 juillet 1997 attaquée par le défendeur doit être annulée" (arrêt pp. 7-11),

alors que le demandeur a invoqué dans ses conclusions d'appel :

"1. Monsieur C a vécu avec son frère jusqu'à la fin de l'année 1995. Leurs revenus mensuels peuvent raisonnablement être évalués à 60.000 francs. De tels revenus, sans charge de loyer ou d'emprunt, ne font pas présumer qu'un compte d'épargne doit régulièrement être sollicité.

2. La vente de biens immobiliers a eu lieu pour un prix déraisonnablement bas. Le prix d'un terrain à bâtir à des conditions sociales, tel qu'il a été offert en vente au cours de cette période par l'administration et le CPAS de Hamont-Achel, était déjà fixé en 1991 à 90.000 francs l'are.

La valeur des biens immobiliers est estimée par le conseil de l'aide sociale de la manière suivante :

- parcelle de terrain avec maison d'habitation, L : 2.500.000 francs;
- parcelle de terrain à bâtir, L : 2.000.000 francs;
- parcelle de terrain dans une zone d'habitation A : 2.500.000 francs;
- parcelle de terrain avec bâtiment agricole De B : 156.000 francs;

Valeur totale estimée : 7.156.000 francs.

Part de Monsieur C (50 % en part indivise) : 3.578.000 francs.

3. La perception effective du montant de la vente de 1.300.000 francs est sérieusement mise en doute par le conseil de l'aide sociale. En effet, deux frères, dont il était déjà établi à l'époque que leur état de santé n'était pas stable ont encaissé ce montant en espèces. Ce montant n'a manifestement pas été versé à une institution financière. La destination de ces sommes n'est nullement établie et lors du décès du frère aucun acte de succession n'a été déposé selon le receveur de l'enregistrement et des domaines.

4. Ce n'est qu'après avoir insisté à plusieurs reprises que le CPAS a pu consulter l'acte de vente notarié. La famille continue à invoquer le droit au respect de la vie privée et ne délivre que très difficilement l'information nécessaire.

Le 5 juin 1998, le CPAS se voit même obligé de contraindre le défendeur par lettre recommandée à produire les pièces nécessaires.

5. L'habitation familiale est en effet de qualité médiocre. Vu son âge, l'acquéreuse du bien ne courait aucun risque avec le droit d'habitation. Elle est encore suffisamment jeune et tant l'âge que l'état de santé des deux frères faisaient présumer qu'elle disposerait entièrement du bien dans maximum 10 ans, ce qui fut le cas.

6. Monsieur C était propriétaire d'un véhicule Ford Orion Diesel. Il l'utilisait encore personnellement peu de temps avant son admission. A ce moment il l'a cédé "à titre gratuit" à une des filles de la famille S.

Ce véhicule n'a toutefois pas été inscrit au nom de celle-ci mais au nom de son ami. L'année de construction du véhicule est 1993 et le CPAS estime sa valeur à 100.000 francs.

Evaluation des faits :

En 1991, Monsieur C disposait de revenus raisonnables et d'un patrimoine immobilier important.

Le patrimoine immobilier a été vendu à des membres de la famille au quatrième degré moyennant un prix déraisonnablement bas.

Monsieur C a invoqué par requête son alcoolisme maladif qui a entraîné une mauvaise gestion financière dont les conséquences ne sont apparues qu'ultérieurement.

Le CPAS souhaite toutefois mentionner les faits suivants :

- La vente a lieu à l'initiative des deux frères ce qui laisse supposer qu'il y a eu un accord entre eux;
- L'acte de vente a été passé devant un notaire. Les deux frères ont été déclaré capables;
- La vente ne s'est pas faite à des tiers mais à des membres de la famille au quatrième degré via un contrat de vente sous seing privé. Les acheteurs sont les filles de la famille S.

Cette famille déclare avoir toujours veillé aux intérêts de Monsieur C et lui avoir apporté l'assistance nécessaire.

Il semble dès lors logique pour le CPAS que cette famille aurait pu évaluer d'éventuels frais médicaux et, à tout le moins, qu'après s'être concerté avec le notaire, le CPAS aurait pu veiller à une gestion raisonnable des biens immobiliers.

- Le CPAS n'a pu consulter le dossier médical, mais le service social confirme qu'aucune allocation pour handicapé n'a été accordée jusqu'à ce jour, qu'aucun administrateur provisoire n'a été désigné et qu'il est possible d'avoir une conversation normale avec Monsieur C.

D'autre part, une admission dans une maison de repos pour vieillards déments est souhaitée vu le contexte social et médical, le caractère progressif de la nécessité de soins et l'âge de Monsieur C.

La vente des biens immobiliers n'est toutefois pas équivalente à la gestion des liquidités. En effet, dans le cas de liquidités, une mauvaise gestion due à un alcoolisme maladif n'est pas impensable alors que les biens immobiliers nécessitent une vente impliquant suffisamment de personnes (notaire, famille et éventuellement médecin de famille) qui sont tenues de donner des informations suffisantes à l'intéressé et peuvent éventuellement prendre des mesures pour protéger la personne contre elle-même. Le conseil de l'aide sociale considère, sur la base de ces éléments, qu'il est établi que Monsieur C a immédiatement créé son état d'insolvabilité et qu'il est trop simple de faire supporter par la société les charges résultant de l'admission dès lors que personne n'a une obligation légale d'entretien.

2.2 Prise en considération du patrimoine.

A défaut de législation en la matière, le CPAS se fonde sur les dispositions de l'article 21 de l'arrêté royal du 30 octobre 1974 portant règlement général en matière de minimum de moyens d'existence.

Ce calcul aboutit au résultat suivant :

3.578.000 francs (part de Monsieur C dans la vente des biens immobiliers);

364.000 francs (abattements forfaitaires : 6 ans x 64.000 francs);

le solde du capital étant ainsi de 3.194.000 francs.

Calcul des intérêts :

4 % sur 200.000 francs : 8.000 francs;

6 % sur 300.000 francs : 18.000 francs;

10 % sur 2.694.000 francs : 269.400 francs;

revenus annuels des intérêts 295.400 francs;

revenus mensuels des intérêts 24.617 francs.

Le conseil de l'aide sociale nie toutefois que la valeur de marché des intérêts au cours des dernières années ne correspond pas aux dispositions de la réglementation en matière de minimum de moyens d'existence.

Un intérêt de 5 à 6 % semble être plus raisonnable, produisant ainsi, au départ du capital, un revenu annuel de 160.000 à 200.000 francs.

Ces revenus permettraient à Monsieur C de payer lui-même les sommes manquantes, sans même devoir entamer de manière importante le capital d'origine" (conclusions d'appel pp.

35) et

"il est clair (...) que le CPAS ne peut laisser une personne sans moyens d'existence si son propre comportement est la cause de son indigence. Le défendeur dispose toutefois de suffisamment de moyens d'existence (pension mensuelle) et qu'il peut s'assurer le logement nécessaire en raison du droit d'habitation qui a été prévu pour sa vie entière (acte notarié du 17 octobre 1991). Il ne s'agit donc pas en l'espèce d'une appréciation d'une forme de 'marginalité' dans laquelle le défendeur se serait retrouvé mais d'une appréciation du fait de savoir si l'intéressé, vu l'admission spécifique qui est souhaitée, désire consciemment ou pas faire supporter les frais de séjour par la société"

(conclusions d'appel p. 6);

ces allégations ont été rejetées par la cour du travail par le motif que : "l'insolvabilité frauduleuse (...) constitue un critère ou une condition qui ne peut pas être juridiquement invoqué en l'espèce" (arrêt p. 9, alinéa 3),

alors que, première branche, conformément à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 toute personne a droit à l'aide sociale qui a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine;

que, dès lors, quiconque ne dispose pas des moyens de mener une vie conforme à la dignité humaine, a droit à l'aide sociale;

que, comme le décide à bon droit le cour du travail, en principe le droit à l'aide sociale ne dépend pas de la question de savoir si l'intéressé s'est ou non trouvé dans un situation indigne de la condition humaine en raison de son propre fait ou si cette situation résulte d'erreurs, de l'incapacité, de l'ignorance, de la négligence ou de la faute du demandeur;

que cela n'implique toutefois pas que tout comportement fautif du demandeur est sans intérêt pour apprécier son droit à l'aide sociale;

qu'en effet, il ne résulte pas de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 qu'une personne qui se trouve dans une situation dans laquelle il ne dispose pas des moyens de mener une vie conforme à la dignité humaine, a droit à l'aide sociale même s'il a créé lui-même cet état d'insolvabilité de manière frauduleuse;

que cette disposition légale n'accorde pas une aide sociale à celui qui s'est volontairement défait de son patrimoine et de ses moyens d'existence dans le seul but de pouvoir, à défaut de moyens d'existence suffisants, prétendre ensuite à l'intervention du CPAS;

de sorte qu'en rejetant les allégations du demandeur selon lesquelles le défendeur n'a pas droit à l'aide sociale dès lors qu'il s'est mis dans un état d'insolvabilité frauduleuse en collaboration avec des membres éloignés de la famille, par le motif que l'insolvabilité frauduleuse ne constitue pas un critère pour refuser l'aide sociale et en accueillant la

demande du défendeur sur la base des considérations citées par le moyen, l'arrêt viole l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale; seconde branche, en vertu du principe général du droit "fraus omnia corrumpit", les actes juridiques qui sont nés du dol ou de la fraude ne sont opposables ni aux parties ni aux tiers;

que, conformément au principe général du droit précité les actes juridiques posés par le défendeur et au cours desquels il s'est défait de son patrimoine immobilier et mobilier dans des conditions très défavorables pour lui ou même à titre gratuit dans l'intention frauduleuse de se trouver dans les conditions pour pouvoir prétendre à l'aide sociale, ne sont pas opposables au demandeur;

que, pour décider si le défendeur dispose ou non des moyens de mener une vie conforme à la dignité humaine, la cour du travail ne pouvait, dès lors, tenir compte des actes posés par le défendeur qui sont nés suite à un dol, comme la vente par le défendeur à ses petites-nièces de biens immobiliers pour un prix très bas et la cession à titre gratuit de son véhicule à une petite-nièce;

de sorte qu'en admettant que le dol commis par celui qui demande de l'aide, en l'espèce l'organisation de son insolvabilité frauduleuse, est sans intérêt lors de l'appréciation de son droit à l'aide sociale, la cour du travail a violé l'application du principe général du droit "fraus omnia corrumpit";

troisième branche, dans ses conclusions d'appel (p. 6 alinéa 2) le demandeur a invoqué que le défendeur "dispose de suffisamment de moyens d'existence (pension mensuelle) (...) et qu'en raison de son droit d'habitation pour la vie (acte notarié du 17 octobre 1991) il dispose d'un logement suffisant" en d'autres termes que le défendeur a les moyens de mener une vie conforme à la dignité humaine;

que la cour du travail a décidé certes que les moyens concrets du défendeur de mener une vie conforme à la dignité humaine constituaient le seul critère décisif pour savoir si le demandeur devait intervenir (arrêt p. 9 in fine) mais n'a pas examiné si le défendeur se trouvait concrètement dans une telle situation;

que sur la base de la simple constatation que l'insolvabilité frauduleuse ne constitue pas un critère pour déterminer si le demandeur doit accorder son aide mais bien les moyens de mener une vie conforme à la dignité humaine sans constater concrètement que le défendeur ne dispose pas de tels moyens, la cour du travail ne pouvait décider légalement que le demandeur était tenu d'intervenir dans les frais de séjour du défendeur dans une maison de repos;

de sorte que l'arrêt qui ne répond pas aux conclusions du demandeur visées en cette branche, n'est pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution coordonnée) et n'est pas davantage légalement justifié (violation de l'article 1er de la loi du 8 juillet organique des centres publics d'aide sociale) :

Quant à la première branche :

Attendu que l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale prévoit que toute personne a droit à l'aide sociale et que celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine;

Que le droit à l'aide sociale n'est pas subordonné aux erreurs, à l'ignorance, à la négligence ou à la faute de celui qui demande de l'aide;

Que cet article n'implique pas que le demandeur doit accorder son aide à celui qui se défait de tous ses moyens d'existence dans une intention frauduleuse afin de pouvoir prétendre à l'aide sociale;

Attendu que l'arrêt admet la possibilité que le défendeur s'est mis "artificiellement" dans un état d'insolvabilité en collaboration avec les membres éloignés de sa famille, mais considère que l'insolvabilité frauduleuse ne constitue pas un critère ou une condition qui peut être invoqué en droit;

Qu'en excluant la possibilité de tenir compte du dol commis par le demandeur lors de l'appréciation de la demande d'aide, l'arrêt donne à l'article 1er précité une portée qu'il n'a pas et, dès lors, viole cette disposition légale;

Qu'en cette branche le moyen est fondé;

Attendu que les autres griefs ne sauraient entraîner une cassation plus étendue;

PAR CES MOTIFS,

Casse l'arrêt attaqué sauf en tant qu'il déclare l'appel recevable;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le demandeur aux dépens;

Renvoie la cause ainsi limitée devant la cour du travail de Bruxelles.